



# MAIRIE DE GREZILLAC

## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Grézillac

du jeudi 07 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi 07 mars à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Grézillac, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude NOMPEIX - Maire.

Date de convocation : 28 février 2024

**Présents** : Claude NOMPEIX, Jean-Christophe BONHOURE, Marie-Hélène BOUSQUET, Jean-Claude DUMONT, Christophe HOTIER, Patrick LARRIEU, Guillaume LESPINGAL, Serge MIO, Didier NEBREDA, René PREVOT, Catherine THOMAS, Isabelle TICHON.

**Absent et excusé** : Yohan GARCIA.

**Représentés** : Alain GREIL représenté par Jean-Claude DUMONT,  
Catherine LABAYE représentée par Marie-Hélène BOUSQUET.

### Ordre du jour

- Désignation du ou de la secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 01<sup>er</sup> février 2024.

### I DELIBERATIONS :

- **Délibération n°2024\_01** Décidant la dénomination des voies privées ouvertes à la circulation située sur la commune de Grézillac.

### II INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Compte-rendu de la Commission Affaires Culturelles, Jeunesse, Sports, Loisirs, Fêtes Locales, Associations du lundi 12 février 2024.
- Compte-rendu de la Commission École, Cantine, Garderie, Enfance du lundi 04 mars 2024.
  - Point sur la réunion publique du mardi 20 février 2024 concernant le PLUi-H qui s'est tenue à Castillon la Bataille.
- Point sur les carrières.

En préambule Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est rajouté deux délibérations à l'ordre du jour, pour cela elles ont été communiquées à l'ensemble du conseil par mail le 07 mars 2024.

Ces deux délibérations avaient déjà été visés en conseil en tant que projet, avant d'être présentés en Comité Social Territorial.

- **Délibération n°2024\_02** Instituant la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **Délibération n°2024\_03** Donnant mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance).

#### 1. Désignation du secrétaire de séance :

M. Didier NEBREDA est élu secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

#### 2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 01<sup>er</sup> février 2024.

Monsieur le Maire soumet le Procès-verbal à l'approbation du Conseil Municipal.



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

**Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé au conseil municipal** de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

- Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.
- Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

#### **Délibération n°2024\_02**

**N° d'ordre : 2024-07-03-02**

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis favorable du Comité social territorial en date du 27 février 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :**

**• Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

**D'instituer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

### **Article 2 :**

**De déterminer**, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

### **Article 3 :**

**De prévoir** un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

### **Article 4 :**

**D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

### **Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

### **Article 6 :**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

## **5. Délibération** Donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (*santé et/ou prévoyance*).

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, les éléments suivants :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir:

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

### **Délibération n°2024\_03**

**N° d'ordre : 2024-07-03-03**

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** la législation relative aux assurances,

**Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 février 2024,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :**

**• Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **6. Informations et questions diverses :**

- ✓ Compte-rendu de la Commission Affaires culturelles, Jeunesse, Sports, Loisirs, Fêtes Locales, Associations du lundi 12 février 2024.

Mme THOMAS présente les propositions de subventions qui ont été émises par la commission pour les associations, celles-ci devront être confirmés lors du vote du budget.

- ✓ Compte-rendu de la Commission Ecole, Cantine, Garderie, Enfance du lundi 04 mars 2024.

Plusieurs points ont été évoqués :

- Cour de l'école :

Les travaux prévus sont maintenant terminés, il reste les deux carrés qui étaient prévus en sol naturel à terminer.

La commission propose sur le premier carré d'y poser de la moquette de pierre comme il y a déjà autour des arbres. Ainsi cela permettra de pouvoir souffler le caillou pour le remettre en place et cette moquette est « carottable », il sera donc possible d'y rajouter des arbustes plus tard.

La proposition de devis s'élève aux alentours des 8 500€ si nous le réalisons immédiatement, car ensuite avec la forte saison les prix doublent. Le conseil municipal valide cette proposition.

Concernant le grand carré après discussion et après avoir envisagé différentes hypothèses il est convenu de le réaliser en gazon naturel. Le service technique le mettra de niveau avec de la terre végétale et ensuite y déroulera des rouleaux de gazon.

Cette zone par conséquent va rester fermée jusqu'à la fin de l'été.

- Demandes d'achats des maitresses pour le budget 2024 :

Les différentes demandes ont été étudiées par la commission qui a émis des propositions qui devront être confirmés lors du vote du budget.

- Problématiques rencontrées avec l'ALSH :

Il a été fait part à la commission des problèmes rencontrés avec le centre de loisirs. La commission souhaite qu'un courrier soit adressé à M. Jacques BREILLAT président de la CDC pour l'en informer.

Jusqu'à maintenant il arrivait que le centre utilise le foyer de façon ponctuelle et celui-ci leur était prêté gratuitement. Cependant, depuis quelque temps celui-ci est emprunté régulièrement le mercredi est pendant les vacances de février durant les 2 semaines (à l'exception d'une journée car il était occupé), ce prêt engendre des frais généraux pour la mairie.

La commission propose de mettre à disposition gratuitement le foyer 2 jours par vacances et ensuite d'appliquer le tarif de 150€ par jour correspondant au tarif des associations extérieures. Le conseil municipal valide cette proposition.

- ✓ Point sur la réunion publique du mardi 20 février 2024 concernant le PLUi-H qui s'est tenue à Castillon la Bataille.

Une élue a fait un compte-rendu qui a été envoyée à l'ensemble du conseil municipal, les ^points importants sont les suivants :

- mise à disposition des registres d'observations dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes et ouverture du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/pluih-castillonpujols>. Les administrés sont libres d'y inscrire leurs questions, remarques et propositions concernant le PLUi-H.
- une fourgonnette passera de village en village pour répondre aux questions individuelles ( la date sera donnée ultérieurement).
- la loi CLIMAT et RESILIENCE de 2021 oblige les territoires à la sobriété foncière et à la transition écologique dans les services publics, dans l'éducation des enfants, dans l'urbanisme, dans les déplacements et dans nos modes de consommation...
- le PLUi-H a été lancé en juin 2023.
- le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) : zonage de décembre 2024 à juillet 2025.
- arrêt du PLUi-H : Août 2025 à décembre 2025.
- Approbation du PLUi-H : Janvier 2026 au 1er semestre 2027.
- l'enjeu de l'eau est primordial car elle conditionnera notre capacité de développement sur le territoire. La question de l'eau peut invalider certains projets. Actuellement, la consommation d'eau est supérieure à : 70m2 au lieu de 54 en France et 47 en Gironde.
- l'accent sera mis sur l'énergie et les déchets:
- Le SCoT (Schéma de COhérence Territorial) qui comprend le Fronsadais, le St Emilionnais, le Grand Libournais, le Pays Foyen et Castillon-Pujols, est en pleine refonte. Le PLUi-H doit être en cohérence et aligné avec le SCoT.

Le projet du territoire est un travail pluridisciplinaire. Il faut avoir une idée claire et partagée du territoire pour les 10/15 ans à venir.

Le projet du territoire est consultable sur le site de la CDC Castillon-Pujols.

- ✓ Point sur les carrières.

Au fond du parking en face de la Mairie des pierres vont être disposés pour fermer le passage suite à la demande de l'EPRCF 33. Le conseil municipal demande une inspection des carrières pour évaluer les risques sur la commune.

- ✓ Démarchage assurance.

Un conseiller a remis à Monsieur le Maire une demande de la part d'un cabinet d'assurance pour démarcher les administrés de la commune pour leur proposer une complémentaire santé.  
Si l'autorisation est donnée il faut prévenir les autres cabinets d'assurance de cette démarche afin de ne pas être accusés de concurrence déloyale.

- ✓ Problème à Lafon de Lourme.

Lors des fortes précipitations l'eau s'écoule le long de la route comme « un torrent ». Les abords seront raclés par le service technique.

**L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 22h10.**

**Le procès-verbal a été arrêté et signé lors de la séance du conseil municipal du 04 avril 2024.**

Claude NOMPEIX  
Président de séance



Didier NEBRED A  
Secrétaire de séance



